Sylvain Maresca

Des individus sous l'uniforme
La question du droit à l'image des policiers

En France, à plusieurs reprises au cours des trois dernières années, la presse en ligne s'est fait l'écho d'incidents entre les forces de l'ordre et des journalistes venus photographier des interventions policières sur la voie publique. En voici deux parmi d'autres :

- Le 16 décembre 2008, deux photographes de l'AFP ont été empêchés de photographier une manifestation de lycéens sur la place Bellecour de Lyon par des CRS qui ont même effacé les quelques clichés déjà enregistrés dans la mémoire de leurs appareils photos. Ce qui n'a pas empêché la diffusion des photos incriminées. Les policiers auraient affirmé vouloir préserver ainsi leur droit à l'image[1].
- Le 30 mars 2009, dans le centre de Besançon, le rédacteur en chef adjoint du quotidien régional *L'Alsace-Le Pays*, venu couvrir l'arrestation d'un malfaiteur qui avait volé une voiture, a été arrêté et emmené au poste de police pour avoir pris deux photos de l'événement. Ce journaliste, dont la qualité professionnelle n'aurait pas été prise en compte par les forces de l'ordre, a déposé plainte et déclenché ainsi une enquête[2].

Le syndicat national des journalistes a parlé de « bavures » et l'*Express* s'est étonné que « pour la première fois, des policiers présents et en exercice dans une manifestation soulèvent, comme tout citoyen, cet argument du droit à l'image ».[3] En réalité, une recherche plus poussée permet de retrouver de nombreux incidents du même genre survenus récemment, mais moins largement couverts par les médias en ligne, et pas du tout par les médias traditionnels[4]. J'en détaillerai certains dans le cours de cet article, que je ne souhaite pas orienter vers ce qui vient tout de suite à l'esprit lorsqu'on rapporte de tels cas d'entraves policières au travail d'information des journalistes ou même des simples citoyens : la question de la censure politique. Tout en partageant, à titre personnel, les nombreuses craintes qui s'expriment aujourd'hui en France à propos des restrictions des libertés individuelles que notre régime démocratique devrait au contraire protéger, je centrerai plutôt ma réflexion sur la question, paradoxale, du droit à l'image des policiers.

Paradoxes

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. » Cet article 9 du *Code civil* constitue le seul socle juridique sur lequel, à force de jurisprudence, s'est

---

[1] http://www.rue89.com/2008/12/17/lyon-pas-de-photos-maintenant-cest-comme-ca?page=13 (consulté le 20 avril 2011).

[2] http://www.rue89.com/2009/04/04/interpelle-un-photographe-porte-plainte-les-policiers-aussi (consulté le 20 avril 2011).

[3] http://blogs.lexpress.fr/media/2008/12/quand-des-policiers-invoquent.php (consulté le 20 avril 2011).

[4] Voir en particulier le forum ouvert par des photographes sur Flickr : http://www.flickr.com/groups/photoreporters/discuss/72157606963927917 (consulté le 20 avril 2011).

construit en France le droit à l'image. Or, ce qu'un policier est amené à faire lorsqu'il officie sur la voie publique, dans l'exercice d'une mission qui lui a été assignée par sa hiérarchie, ne relève aucunement de sa vie privée, à la différence d'un simple passant qui peut très bien se trouver là au hasard d'une promenade en famille ou d'une visite touristique.

> Le 1° janvier 2009, un particulier qui prenait des photos lors d'une visite touristique fut interpellé par un policier municipal qui lui reprocha de l'avoir inclus indûment dans le champ de son appareil photo. A la réclamation écrite par cet ancien photographe, le commandant de police de la circonscription répondit par des excuses et le rappel d'une note du Ministère de l'Intérieur selon laquelle « les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image, hormis lorsqu'ils sont affectés dans les services d'intervention, de lutte anti-terroriste et de contre espionnage spécifiquement énumérés dans un arrêté ministériel[5]. (...) Les policiers (...) ne peuvent faire obstacle à l'enregistrement ou à la diffusion publique d'images ou de paroles à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Les policiers ne peuvent par conséquent interpeller des journalistes ou des particuliers effectuant des enregistrements dans les lieux publics ou ouverts au public. »[6]

Il n'y a rien de privé dans une mission de police. D'ailleurs, quiconque (journaliste, chercheur, documentariste ou autre) souhaite photographier ou filmer des policiers dans leur travail doit solliciter, non pas leur autorisation personnelle, mais celle de leur hiérarchie car il y va de l'image de l'institution policière. De telles démarches peuvent se révéler longues et infructueuses[7].

Un policier en uniforme (ou en civil avec un simple brassard enfilé sur le bras) ne peut pas être considéré comme un individu : c'est un « représentant » de la force publique, un « membre » des forces de l'ordre, un « fonctionnaire » de police, un « agent » de l'État... – autant de termes qui mettent l'accent sur la fonction qu'il exerce et incarne. Sur un procès verbal dressé par un policier, j'ai vu par exemple cette formule à rallonge pour désigner l'auteur du texte : « Personne chargée d'une mission de service public, dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, en l'espèce fonctionnaire de police ». Difficile de faire moins personnel et plus « fonctionnel ».

Est-il d'ailleurs possible d'identifier un policier ? Officiellement, lorsqu'il est en tenue, il porte un matricule qui devrait être visible sur son uniforme. La réalité est souvent moins évidente et, de toute façon, il se révèle malaisé pour un particulier, pour ne pas dire risqué, de demander son matricule à un policier avec qui il a maille à partir. Plus encore avec un policier en civil qui exhibera sa carte professionnelle pour affirmer les prérogatives de sa fonction, mais pas pour dévoiler son identité personnelle. Les policiers se retranchent derrière l'institution qui légitime leur intervention et ne souhaitent guère être identifiés dans le cadre de leur mission. La plupart des cas d'affrontements entre les

---

[5] Le texte de cet arrêté est disponible sur le site http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019103294 (consulté le 20 avril 2011).

[6] Témoignage trouvé sur le site : http://jbavril.blog.lemonde.fr/2008/12/17/nouveau-le-droit-a-limage-des-policiers/ (consulté le 20 avril 2011).

[7] Cf. Dominique Monjardet, « Le chercheur et le policier. L'expérience des recherches commanditées par le ministère de l'Intérieur », *Revue française de science politique*, n° 2, 1997, pp. 211-225.

forces de l'ordre et des particuliers ouvrent peu de voies de recours personnalisés à ces derniers tant que ces affaires ne font pas l'objet de procès-verbaux en bonne et due forme – sur lesquels figurent obligatoirement les noms et numéros de matricule des agents concernés. Si l'incident se limite à une interaction musclée sur le terrain, voire à une conduite au poste avec simple contrôle d'identité, les policiers demeurent anonymes. Il est donc particulièrement étonnant de voir ces mêmes policiers revendiquer le respect de leur droit à l'image quand on constate la somme des obstacles qu'ils dressent habituellement à leur possible identification.

> Au cours des années précédentes, la Suisse a connu plusieurs polémiques publiques sur le port du matricule par les policiers ou les gendarmes. La réglementation varie d'un canton à l'autre. Lorsqu'un badge d'identification a été introduit en 1996 sur leurs uniformes, les policiers bâlois ont déposé un recours en justice contre cette « violation de la liberté personnelle et de la vie privée ». Le tribunal leur a répondu en 1998 que « cette obligation répond à un intérêt public suffisant pour justifier une atteinte à la liberté personnelle et n'est pas disproportionnée. Le même échange d'arguments a resurgi en 2009 à Genève où le port du matricule a soulevé l'opposition des gendarmes[8].

Autre spécificité dépersonnalisante : la plupart des policiers qui interviennent sur la voie publique sont en uniforme. Par définition, au sein du même corps, l'uniforme est identique pour tous, aux distinctions de grades près. L'individu qui revêt cette tenue s'affiche aussitôt comme un représentant autorisé de la police, un membre parmi d'autres des « forces de l'ordre ». Il n'agit plus en son nom personnel, mais selon les ordres de ses supérieurs, en conformité avec la loi qu'il doit faire respecter. Un policier en service, qui plus est en tenue, n'est donc nullement un individu ordinaire puisque ce n'est pas l'individu en lui qui agit, mais bel et bien un homme faisant fonction[9]. Lorsqu'il s'adresse à lui, un particulier n'engage pas une interaction d'individu à individu, mais curieusement d'individu à institution. Curieusement, en effet, puisque l'échange revêt une tournure faussement interpersonnelle. L'« outrage à agent » peut d'ailleurs venir rapidement rappeler la vérité instituée, et inégale, de cette situation.

Si le policier peut se soustraire ainsi aux interactions ordinaires entre individus ordinaires, du moins dans l'exercice de ses missions de police, c'est bien parce que sa fonction, et le pouvoir qu'il en tire, ont été institués par la société. L'exercice légitime de la violence, concédé à ce corps spécialisé de fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre, procède d'un arbitraire socialement admis, de même que la protection des forces de police contre les menaces multiples que l'exercice de leurs fonctions fait peser sur elles. Ce qui distingue et protège les policiers des autres citoyens est inscrit dans la loi. Les pouvoirs qui leur sont conférés ne peuvent être étendus qu'en passant par la modification de la loi. C'est donc, en théorie tout du moins, l'ensemble de la société qui décide de faire des policiers des individus à part et qui confirme

---

[8] http://www.lematin.ch/actu/suisse/guerre-matricule-lieu-geneve-120654 (consulté le 20 avril 2011).

[9] Dans leur commentaire du *Code de déontologie de la police nationale*, Sophie Porra et Claude Paoli (tous deux commissaires et formateurs) le définissent comme « un citoyen spécifique intégré dans la hiérarchie administrative, ce qui limite considérablement ses libertés » (Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1991, p. 84).

leur statut d'exception.

Dans ces conditions, il devient particulièrement surprenant que des policiers cherchent à faire valoir leur droit à l'image comme s'ils se considéraient comme de simples citoyens, lésés comme peuvent l'être ces derniers lorsqu'une image d'eux est publiée sans leur consentement. De même peut-on s'étonner de voir des policiers porter plainte à titre individuel contre certaines violences dont ils ont eu à souffrir dans l'exercice de leur mission. Ce type de réaction révèle en effet qu'ils ne cessent de se considérer comme des individus même lorsque l'uniforme les astreint à faire complètement corps avec leur fonction.

Un autre paradoxe vient de ce que les policiers sont faits pour être vus. La création en 1828 à Paris du premier corps d'agents de police a concrétisé le choix d'une police « ostensible » dont la présence, impossible à ignorer, était censée dissuader les délits autant que « policer la police » :

> « L'uniforme aura pour but de signaler incessamment au public la présence des inspecteurs sur les points où ils seront de service, de les forcer en même temps à intervenir et à rétablir l'ordre au lieu de se dérober dans la foule, par crainte de se mettre en évidence comme cela leur arrive souvent, d'empêcher la fréquentation habituelle des cabarets et la continuation des mauvaises habitudes telles que l'intempérance et le jeu, de les contraindre à faire leur service avec régularité et à apporter dans leurs actes, sans cesse contrôlés, du sang-froid et de la modération. »[10]

Depuis lors, les forces de l'ordre sont manifestement visibles. « La police en tenue est davantage faite pour *être vue* que pour *voir* ; elle remplit une fonction de *représentation du pouvoir*, autant que de *surveillance par le pouvoir*. »[11] Même les policiers en civil sont astreints à dévoiler leur pouvoir de police avant toute intervention. Comment de tels spécialistes de l'action au vu et au su de tous pourraient-ils donc s'opposer à ce qu'on les photographie ? Quelle menace pourraient faire peser sur eux des clichés de leurs interventions forcément visibles ? Quels sont les ressorts de ce « drame social de la visibilité », pour reprendre l'expression de Michaël Meyer[12]?

Quelques causes sociales

---

[10] Extrait de l'ordonnance instituant la police en tenue, cité par Gérard Leclerc dans son livre *Le regard et le pouvoir*, Paris, PUF, 2006, p. 145. Sur ces précédents historiques, cf. les articles de Quentin Deluermoz, notamment : « Images de policiers en tenue, images de gendarmes. Vers un modèle commun de représentants de l'ordre dans la France de la seconde moitié du XIXe siècle ? », *Société et Représentations*, n° 16, 2003, pp. 199-211 ; et « Circulations et élaborations d'un mode d'action policier : la police en tenue à Paris, d'une police 'londonienne' au modèle 'parisien' (1850-1914), *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 19, 2008, pp. 75-90.

[11] Gérard Leclerc, *op.cit.*, p. 151.

[12] Cf. M. Meyer, *Pour une sociologie visuelle du monde policier. Regards, visibilité et médiatisation de la police lausannoise*, thèse de doctorat en sociologie, Université de Lausanne, Université de Nantes, 2011 ; et aussi « Copwatching et perception publique de la police. L'intervention policière comme performance sous surveillance », *ethnographiques.org*, 21, nov. 2010 (http://www.ethnographiques.org/2010/Meyer).

A la suite des incidents entre des policiers et des journalistes ou de simples témoins photographes, plusieurs mises au point officielles sont venues rappeler que la revendication d'un droit à l'image par les fonctionnaires de police ou les gendarmes était infondée.

> Saisine n°2005-29 : Avis de recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, à la suite de la saisine, le 23 mars 2005 par Mme Marie-Christine Blandin, Sénatrice du Nord :
> « Il parait opportun à la Commission qu'il soit rappelé aux forces d'intervention, notamment aux CRS, qu'elles doivent considérer comme normale l'attention que des citoyens peuvent porter à leur mode d'action. Le fait d'être photographié ou filmé durant leurs interventions ne peut constituer aucune gêne pour les policiers soucieux du respect des règles déontologiques. »[13]

> Selon Guillaume Neau, alors chargé de communication au sein de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault, reprenant en 2009 une note interne du ministère de l'Intérieur :
> « Dans l'exercice de nos missions au quotidien, nous sommes de plus en plus confrontés à la captation, voire à la diffusion de notre image ou de nos paroles par des tiers. Or, si nous bénéficions, comme tout citoyen, du droit au respect de la vie privée, nous ne pouvons faire obstacle à l'enregistrement ou à la diffusion publique d'images ou de paroles à l'occasion de l'exercice de nos fonctions. Il est donc exclu pour nos services d'interpeller la personne effectuant un enregistrement, qu'elle appartienne à la presse ou non, ainsi que de lui retirer son matériel ou de détruire les prises de vue effectuées. Un policier ne peut, en principe, s'opposer à l'enregistrement ni à la diffusion d'images ou de sons. La liberté de l'information, qu'elle soit de la presse ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne ou au secret de l'enquête ou de l'instruction. Nous restons très attentifs aux exploitations qui pourraient en être faites. »[14]

Les policiers connaissent la loi et leur propre code de déontologie. Pourtant, certains continuent à vouloir empêcher qu'on les photographie et vont même jusqu'à porter plainte devant la justice, qui leur donne tort.

- Le 27 juillet 2007, Christophe Guibert, conseiller municipal d'opposition de la ville de Puteaux, photographia une manifestation organisée par des membres de l'Église évangélique de sa commune. La publication de ces photos, qui montraient quelques manifestants en discussion avec cinq policiers municipaux, tous de dos, valurent à son auteur un procès pour atteinte au droit à l'image des policiers concernés. Procès perdu par les plaignants, au nom du « droit à l'information du public », mais aussi parce qu'il fut jugé qu'ils n'apparaissaient sur ces photos qu'à « titre accessoire»[15]. Les policiers ont poursuivi néanmoins leur action jusqu'en cassation, où ils ont été définitivement déboutés. L'ensemble de cette procédure aura coûté près de 14 000 € à la municipalité de Puteaux, qui avait soutenu ses agents dans leur action en justice[16].
- Autre cas relevé : « Lors d' un contrôle d'identité, un ami m'a demandé de filmer avec mon portable. J'ai sorti mon portable et je l'ai mis en position pour filmer. Un policier m'a directement interpellé et a procédé à mon interpellation, ainsi qu'à celle de deux amis. Nous avons été amenés au commissariat central de Versailles et nous sommes passés, 40 heures plus tard, en comparution immédiate pour incitation à l'émeute, outrage, menaces de mort, rébellion. Notre jugement à été reporté, nous avons été relâchés, et lors de notre

---

[13] Cité dans http://www.net-iris.fr/forum-juridique/rapports-a-societe/34638-images-policiers.html (consulté le 21 avril 2011).

[14] Cité dans http://www.montpellier-journal.fr/2009/08/un-policier-menace-le-photographe-de-montpellier-journal.html (consulté le 21 avril 2010).

[15] http://www.monputeaux.com/proces_3/ (consulté le 21 avril 2011).

[16] http://www.monputeaux.com/2009/05/la-ville-de-puteaux-prend-en-charge-la-condamnation-de-3-policiers-municipaux.html (consulté le 21 avril 2011).

> sortie j'ai constaté que mon portable était brûlé.
> Nous avons été relaxés par le tribunal, et mon avocat m'a spécifié à ma demande que le fait de filmer un contrôle de police et ou une interpellation était autorisé par la loi et qu'il ne connaissait pas de texte prouvant le contraire. »[17]

En dépassant l'approche juridique pour observer de plus près les réalités du métier de policier, on décèle certaines raisons de nature sociale qui permettent de mieux comprendre les réactions des policiers (sans les justifier pour autant).

L'impératif du respect

L'uniforme, la carte professionnelle barrée de bleu-blanc-rouge, le port d'arme sont censés affirmer l'autorité des policiers dans l'exercice de leur fonction. Pourtant, la réalité de leurs interventions est souvent tout autre : dans chaque circonstance nouvelle, sur le terrain, il leur faut établir ou faire respecter leur pouvoir sur les personnes concernées ou les simples témoins. Selon Howard Becker, une bonne part de l'activité du policier « ne consiste pas directement à faire appliquer la loi, mais bien à contraindre les gens dont il s'occupe à le respecter »[18]. Ou encore, selon Virginie Malochet, « les tensions avec le public dérivent d'abord d'une appréciation subjective de la part des policiers. Tout dépend de la manière dont ils perçoivent leur propre autorité et s'y prennent pour la maintenir. »[19]

Aux personnes interpellées, en dépit de leur état d'énervement, d'irritation ou d'indignation, il s'agit d'imposer le minimum de déférence dû aux représentants de la loi. « Dans l'interaction, les policiers [ici municipaux] jugent alors l'autre en fonction de la déférence qu'il leur manifeste. Ils reconnaissent qu'au-delà de la gravité de la faute commise, le contrevenant est traité et sanctionné avec d'autant plus de clémence qu'il s'adresse à eux poliment. En revanche, face à ceux qui leur semblent manquer de respect, leur réaction se veut par principe intransigeante. »[20] Le motif d'outrage peut venir alors alourdir le ou les délits déjà constatés. Car, au delà de celui qui le porte, l'uniforme véhicule l'autorité et l'image de la police toute entière, qui ne sauraient être flétries impunément. C'est d'ailleurs bien cette dimension institutionnelle de l'uniforme qui permet aux agents impliqués dans un affrontement sur le terrain de ne pas prendre les insultes ou les coups pour eux-mêmes (encore que...), mais de les encaisser et de les sanctionner au nom de la force publique qu'ils incarnent. Les atteintes verbales ou physiques sont jugées inacceptables non pas parce qu'elles atteignent les policiers personnellement (ce sont les risques du métier), mais parce qu'elles portent atteinte à l'autorité instituée de la police. L'individu n'est pas en cause dans l'outrage.

Dès lors, en quoi photographier serait-il un motif d'outrage ?

Éloigner les témoins

---

[17] http://www.commentcamarche.net/forum/affich-5024816-filme-la-police-autorise-ou-pas (consulté le 21 avril 2011).

[18] Howard Becker, *Outsiders*, Paris, Métailié, 1985, p. 181-182 (traduit de l'américain par J.-P. Briand et J.-M. Chapoulie).

[19] Virginie Malochet, *Les policiers municipaux*, Paris, PUF, 2007, p. 102.

[20] *Ibidem*, p. 101.

Il semble que, dans beaucoup d'interventions sur la voie publique, les policiers aient tendance à éloigner les témoins, dont ils n'attendent pas grand-chose, qui les distraient du motif de leur action et qu'ils perçoivent donc plutôt comme gênants. Un « périmètre de sécurité » peut être établi pour les maintenir à distance. « La possibilité d'enregistrement ou de diffusion d'images ou de sons peut être limitée dans certains cas, notamment pour des raisons de sécurité lorsqu'il s'agit de maintenir des personnes à distance d'une action présentant des risques pour le public se trouvant à proximité. »[21]

> Dans l'incident cité en introduction de cet article, qui a mis aux prises des policiers et un journaliste de *L'Alsace-Le Pays*, la polémique a porté ensuite sur des questions de sécurité. Selon le communiqué du Directeur départemental de la sécurité publique, le journaliste « aurait refusé, sans se présenter et sans raison, de reculer conformément aux consignes de sécurité imposées par les policiers intervenants alors que le chauffard était considéré comme dangereux et connu par les forces de l'ordre pour des faits graves, dont vol avec arme. » Le journaliste, de son côté, affirme qu'il n'y avait aucun périmètre de sécurité.

L'expression populaire « Circulez, y'a rien à voir » caricature ce souci des policiers de ne pas opérer en présence de personnes non directement concernées par l'affaire du moment[22]. Dans cette logique, les photographes sont perçus comme des témoins, non seulement gênants comme les autres badauds, mais encore perturbants par leur insistance à fixer sur la pellicule l'action policière en train de se dérouler. De surcroît, ils interdisent aux policiers toute « distance au rôle », qui facilite pourtant les interactions sociales. Or, comme le souligne Michaël Meyer, « pour accomplir son travail, un policier n'agit pas qu'en vertu de son strict statut d'agent de la force publique »[23].

Au delà, le regard semble constituer une source spécifique de menace pour les policiers. Particulièrement le regard soutenu et scrutateur de celui qui les observe au lieu de passer son chemin. Plusieurs incidents dévoilent l'extrême sensibilité des fonctionnaires de police au regard des suspects ou des simples témoins, très vite soupçonnés de les braver ou de les défier en silence. Faute d'insultes dûment prononcées, l'outrage ne peut alors être retenu, mais le soupçon d'affront est clairement présent.

> Dans une rue de Nantes, « des jeunes d'une vingtaine d'années consomment de la bière dans un coin. Il fait nuit et nous surveillons le centre-ville en voiture. L'agent au volant leur rappelle la réglementation en vigueur concernant la consommation d'alcool sur la voie publique et leur demande d'arrêter. Un des jeunes du groupe lui dit qu'ils ont fini leur consommation et qu'ils s'en vont. Puis, plus un mot. Le temps s'est comme suspendu. Les deux hommes se regardent fixement pendant quelques secondes qui paraissent pourtant bien longues, jusqu'à ce que l'un deux décide de mettre fin à la communication en détournant le regard. Ce ne sera pas le jeune. La tension était perceptible. Un jeu du regard où il y a un gagnant et un perdant. (18-02-2005) (...) Les individus la plupart du temps nient toute intention dans ces regards... Ils ne font que regarder. 'De toute façon,

---

[21] Directive de décembre 2008, citée par le préfet de Besançon lors de son entrevue, en avril 2009, avec des journalistes échaudés par plusieurs incidents avec la police (http://www.macommune.info/actualite/le-collectif-de-journalistes-de-franche-comte-recu-par-le-prefet-7541.html, consulté le 21 avril 2011).

[22] Cf. M. Meyer, *Pour une sociologie visuelle du monde policier*, *op. cit.*, p. 386.

[23] *Ibidem*, p. 389.

vous n'allez pas m'empêcher de vous regarder tout de même...' »[24]

Ainsi, les photographier en action serait perçu par les policiers comme à la fois une intrusion indue de témoins extérieurs à l'affaire, donc perturbants, et comme l'affront d'un regard trop insistant, donc outrageant. Là encore surgit un paradoxe : comme l'étudie finement Michaël Meyer dans sa thèse sur le travail des policiers, ces derniers sont des spécialistes du regard. Ils observent en permanence ce qui se passe autour d'eux, ils fixent leur attention sur les individus qui leur paraissent suspects à la recherche d'indices visuels confirmant leurs intuitions. Ce sont des scrutateurs insatiables – toutes qualités qu'ils supportent pourtant très difficilement chez les simples citoyens. Leur regard autorisé ne reconnaît pas le regard spontané du *quidam*, immédiatement objet de soupçon. Car les représentants de l'ordre peuvent difficilement imaginer qu'on les scrute ou qu'on fixe leur image sans intention critique.

La mauvaise image de la police

Les enquêtes de terrain menées auprès des policiers révèlent leur extrême sensibilité aux images véhiculées sur leur profession dans le reste de la société, en particulier par le biais des médias. Ils n'ignorent pas qu'elles sont le plus souvent négatives. En réaction, les policiers développent des comportements de défiance vis-à-vis des non policiers, non seulement sous l'effet d'un exercice très professionnel du soupçon, mais encore par expérience du métier : on peut constater ainsi que leur « méfiance à l'égard de l'environnement sociétal » augmente considérablement entre leur entrée et leur sortie de l'école de police[25].

> « L'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen l'exprime sans détour : du même mouvement qu'est instituée une force publique doit être instituée la vigilance à son égard, à l'égard donc de ses membres, tous et chacun. (...) [Cette vigilance], les policiers la ressentent, ne se l'expliquent pas, et s'en indignent. La permanence d'un 'soupçon' à son égard est parfaitement saisie par le corps policier, comme en témoignent ses réactions constantes. Les unes sont des protestations récurrentes contre la 'suspicion' dont il se sent l'objet, d'une part. (...) C'est ainsi, par exemple, que toute tentative des magistrats pour seulement appliquer la loi qui leur prescrit un contrôle sur place des gardes à vue déclenche tollé, voire manifestations publiques, chez les policiers, si elle n'est pas préparée par un soigneux travail diplomatique, qui du même coup prive la loi de l'essentiel de sa portée. C'est ainsi, plus généralement, que toute tentative d'encadrer les moyens d'action policiers créés par des techniques nouvelles (écoutes électroniques, fichiers informatisés, vidéo-surveillance, etc.) est perçue comme la manifestation d'une défiance compulsive à leur égard, quand ce n'est pas comme le choix délibéré d'entraver le travail des policiers au seul profit de la 'canaille'. Et si les corps d'inspection interne sont non seulement redoutés mais haïs, ce n'est pas tant parce qu'ils menacent de mettre au jour

[24] Nicolas, Vincent, 2005 – *Les policiers municipaux et les agents de surveillance de la voie publique. Deux professions de service public et leurs « clients »*, Université de Nantes, mémoire de Master 1 de sociologie, 2005, p. 143.

[25] Catherine Gorgeon, « Socialisation professionnelle des policiers : le rôle de l'école », *Criminologie*, vol. 29, n° 2, 1996, p. 7. Selon cette enquête longitudinale menée sur plusieurs années auprès de cohortes de policiers, à la sortie de l'école, 94 % pensent que les médias donnent une image défavorable de la police. La restitution la plus récente des résultats de cette enquête échelonnée entre 1992 et 2002 figure dans l'article de Catherine Gorgeon, « La 'cohorte de gardiens de la paix' : quels apports pour la connaissance de la culture professionnelle des policiers ? », *in* Dominique Monjardet, *Notes inédites sur les choses policiers. 1999-2006*, Paris, La Découverte, 2008, pp. 229-243.

> des déviances, mais parce que leur existence atteste que le serviteur de la loi lui-même peut être soupçonné, doit être l'objet d'une vigilance particulière. »[26]

Cette analyse du pionnier de la sociologie de la police en France intéresse notre propos à double titre.

Tout d'abord, elle fait ressortir combien il est difficile d'instituer cette vigilance, même de la part de représentants de la loi aussi légitimes que des magistrats. On conçoit, dans ces conditions, que les policiers soient particulièrement peu disposés à supporter la vigilance que cherchent à exercer sur leur action les médias et, pire encore, les particuliers. Dans les faits, cependant, ils ménagent davantage les premiers que les seconds, dépourvus à leurs yeux de toute légitimité juridique. Sauf lorsque ces témoins insistants ont derrière eux une organisation bénéficiant de bons relais dans les sphères de la justice et de la politique qui les rendent moins facilement répréhensibles.

> Une militante des droits des immigrés clandestins qui photographie régulièrement les interventions policières à Calais, explique que « quoique j'aie fait plusieurs gardes à vue, jamais ils ne m'ont accusée d'avoir pris des photos. Ça fait 4 ans que je travaille de cette manière. (...) Les policiers n'ont aucun droit à l'image lorsqu'ils agissent en tant que policiers puisqu'ils agissent tout à fait légalement et que nous ne sommes pas en dictature. La Commission de déontologie policière l'a rappelé [voir son avis cité plus haut] lorsque, à travers la garde à vue d'une bénévole humanitaire calaisienne, a été soulevée par les policiers la question des mes actes de surveillance photographique, pour justifier leur incroyable manquement aux règles de procédure. »[27]

Le second point intéressant évoqué par Dominique Monjardet concerne les modalités techniques de l'indispensable vigilance imposée aux forces de l'ordre. L'image en fait partie puisqu'ils recourent à la vidéo-surveillance et que celle-ci pourrait servir aussi à les surveiller eux-mêmes. Photographier ou filmer passerait donc, aux yeux des policiers, comme une extension difficilement supportable de ce regard posé d'autorité sur eux, qui plus est dans des lieux ou des circonstances où d'ordinaire ils n'ont pas à le subir. Le supportant déjà mal dans l'enceinte de leurs locaux, pourquoi le supporteraient-ils au dehors de la part d'individus n'ayant aucune autorité sur eux ? Si l'on veut comprendre, à défaut d'excuser, la violence avec laquelle certains policiers répriment les photo-reporters, les particuliers qui les filment ou les photographient en pleine action, il faut prendre en compte leur rapport de défiance, voire de révolte vis-à-vis de l'image de la police dans la société, et leur non moins virulente opposition aux formes instituées ou spontanées de vigilance qui prétendent s'exercer sur eux. Les pratiques citoyennes du *cop-watching*, qui se développent dans le monde anglo-saxon où il apparaît culturellement légitime pour tout un chacun de surveiller ce que font les autres membres de la société, y compris les forces de l'ordre, sont loin encore d'être perçues comme acceptables par les policiers français, en dépit des rappels à l'ordre récurrents et des efforts de communication de leur hiérarchie[28].

---

[26] Dominique Monjardet, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996, p. 189-190.

[27] http://www.net-iris.fr/forum-juridique/rapports-a-societe/34638-images-policiers.html (consulté le 21 avril 2011).

[28] Cf. M. Meyer, *art. cit.*

L'uniforme : rempart ou stigmate ?
L'immense majorité des policiers opèrent en uniforme[29]. Dans le contexte des manifestations – au cours desquelles se produisent nombres d'incidents avec des photographes professionnels ou amateurs –, certains policiers habituellement en civil se voient appeler en renfort et astreints à remettre un uniforme quitté depuis longtemps. Il importe de s'attarder sur le poids que l'uniforme fait peser sur les épaules des policiers.

Tout d'abord, en interne, puisque la police est une profession non seulement hiérarchisée, mais également dominée symboliquement par le personnage du policier en civil, qui assure les missions jugées les plus « nobles », à savoir les enquêtes, celles qui inspirent le plus volontiers la littérature policière, les séries télévisées et les films de fiction[30]. Quitter l'uniforme est forcément vécu comme une promotion, ne jamais le porter comme la voie royale.

Vis-à-vis de la société, l'uniforme revêt une signification ambivalente.

D'un côté, nous l'avons déjà signalé, il confère à l'individu une autorité institutionnelle qui le distingue radicalement des citoyens ordinaires et lui octroie le droit d'exercer sur eux les contraintes, y compris physiques, exigées par le maintien de l'ordre. Ainsi vêtu, le policier « se métamorphose en homme d'autorité. Une autorité, voire un ascendant sur son client, qui lui semble nécessaire pour faire respecter la loi »[31]. Le pouvoir légitime qui va de pair avec l'uniforme est valorisant pour le policier, mais également protecteur. Car, ainsi investi d'une autorité qui le dépasse, ce dernier peut se retrancher derrière son uniforme pour ne pas subir à titre personnel les affronts dont il fait l'objet. « En fait, déclare un policier rencontré par Virginie Malochet, il faut savoir, quand on se fait outrager, que ce n'est pas celui qui est dans l'uniforme qui se fait outrager, c'est l'uniforme lui-même. »[32] Vivre ainsi l'uniforme comme un rempart caractérise l'idéal-type du « flic », décrit par cette sociologue comme celui qui, vis-à-vis du public, « marque ses distances et objective la relation. Il cherche à se faire respecter en tant que représentant de la force publique. Pour s'assurer de son autorité, il se réfugie derrière son uniforme et refuse l'échange intersubjectif. »[33]

Depuis 1969, les policiers français ne sont plus astreints à porter l'uniforme dès qu'ils sortent de leur domicile pour aller prendre leur service. Ils ne le revêtent

---

[29] Selon Marc Jeanjean, à la fin des années 1980 en France, 88 100 étaient en tenue sur un total de 110 000 policiers (*Un ethnologue chez les policiers*, Paris, Métailié, 1990 , p. 198).

[30] Barbara Jankowski, « Les inspecteurs de police : contraintes organisationnelles et identité professionnelle », *Déviance et Société*, vol. 20, n° 1, 1996, pp. 21.

[31] Laetitia Ryo, *Le métier de policier en tenue*, Université de Nantes, mémoire de maîtrise de sociologie, 1997, p. 116.

[32] V. Malochet, *op. cit.*, p. 117.

[33] *Ibidem*, p. 109-110. Son opposé est le « *bobby* » à l'anglaise, qui lui, « met l'accent sur la proximité et se situe franchement du côté du lien social » (p. 110). L'opposition entre le « flic » et le « *bobby* » trouve une illustration dans le contraste entre les policiers des grandes villes, dont on reconnaît l'uniforme mais pas les visages, et les gendarmes ruraux qui, eux, sont connus personnellement et considérés comme des notables locaux (V. Nicolas, *op. cit.*, p. 157).

qu'une fois arrivés dans leurs locaux professionnels. Ainsi peuvent-ils se préserver dans leur vie privée d'une étiquette professionnelle jugée trop encombrante. En outre, la plupart résident en dehors de leur zone d'intervention.

> « Beaucoup [de policiers] me disent que l'uniforme les protège et les rend méconnaissables une fois celui-ci ôté. C'est d'ailleurs bien ce que j'avais remarqué lors de mes rencontres avec les agents en civil ou en uniforme. Le contraste entre l'avant et l'après était si frappant qu'il m'est souvent arrivé de ne pas les reconnaître. L'uniforme peut alors servir de protection, faisant la différence entre la personne en fonction et la personne en civil. »[34]

Mais en endossant leur uniforme, les policiers endossent du même coup l'image de la police, qui n'est pas souvent positive.

> « Endosser le 'costume', c'est endosser la peau du 'flic'. Comme beaucoup de policiers me l'ont raconté, et j'ai pu le vérifier à maintes reprises, le public ne reconnaît pas les policiers qu'ils ont croisés ou rencontrés plus longuement lorsqu'ils étaient en tenue. Une fois qu'ils ont quitté le cadre policier, c'est-à-dire le commissariat, la tenue ou la voiture de police avec écrit en rouge 'Police', une fois l'uniforme retiré, ils redeviennent pour une grande partie du public des hommes comme les autres. Les policiers, qui se considèrent parfois mal aimés du public, en retirant l'uniforme, retirent une partie de ce poids en redevenant comme tout le monde. L'uniforme les camoufle du mépris, voire de la haie qu'ils croient être ressentie à leur égard. »[35]

Ainsi les policiers qui travaillent en uniforme ne souhaitent-ils pas être reconnus en dehors de leur service afin de ne pas importer dans leur vie privée l'image dégradée qui les atteint dans leur vie professionnelle. Ce souci peut d'ailleurs les conduire à se mettre en retrait lors d'une intervention sur la voie publique pour ne pas encourir de risques personnels inutiles, une fois leur service terminé.

> « L'uniforme protège un temps et le retour au civil peut comporter certains risques : lors d'une interpellation musclée, un soir, un policier municipal fraîchement affecté à Nantes est invité à se retrancher de l'altercation 'car, en prenant le tramway le soir pour rentrer chez lui, il risquait de tomber nez à nez avec les individus qu'il a interpellés'. »[36]
>
> Selon Virginie Malochet, pour beaucoup, « 'policier, c'est une étiquette' difficile à assumer, parfois accablante. (...) Mal à l'aise dans leur environnement professionnel, ils craignent les représailles, pour eux-mêmes et pour leurs proches. (...) Une fois la nuit tombée, ils aspirent à la tranquillité et désirent passer *incognito* ; ils veulent pouvoir être quelqu'un d'autre qu'un policier. »[37]
>
> « 82 % des recrues [interrogées en 1992] pensent que le retour à la situation qui prévalait avant 1969, lorsque les policiers étaient tenus de porter l'uniforme sur le trajet domicile-travail, 'menacerait la sécurité personnelle du policier'. »[38]

Cette ambivalence de l'uniforme, alternativement vécu comme un rempart ou un stigmate, pourrait expliquer le refus d'images de certains policiers. Autant, en effet, l'uniforme les anonymise et les rend peu ou pas reconnaissables, y

---

[34] *Ibidem*, p. 157.
[35] L. Ryo, *op.cit.*, p. 104.
[36] V. Nicolas, *op. cit.*, p. 157.
[37] V. Malochet, *op. cit.*, p. 117-118.
[38] Dominique Monjardet, « La culture professionnelle des policiers », *Revue française de sociologie*, XXXV-3, juil.-sept. 1994, p. 400-401.

compris par les personnes qui ont eu affaire à eux, autant une photographie fragiliserait la frontière qu'ils tiennent à maintenir entre leur vie professionnelle et leur vie privée. Car, surtout si elle est amenée à circuler ou à être publiée, elle fixe une trace qui peut être regardée à loisir et permettre ainsi de reconnaître les traits de leur visage qu'une simple interaction physique avec eux n'aurait pas permis de mémoriser avec certitude. Une telle photographie pourrait les poursuivre dans leur carrière[39] en dehors de leur service, et constituerait pour eux une menace à retardement.

> Dans un cas d'altercation survenu à Montpellier entre un photographe professionnel et des policiers municipaux, au cours de l'évacuation d'une manifestation publique, ces derniers lui intiment l'ordre d'effacer les deux derniers clichés qu'il vient de prendre. Seule raison invoquée : « Il y a mille cinq cents personnes ici et dix policiers. Vous prenez des photos de n'importe qui, mais pas de nous. » Cette injonction lui sera répétée sur un ton menaçant. Le photographe finira par s'exécuter.[40]

Dans cet exemple, les policiers n'ont aucun motif légitime pour exiger la destruction de ces images. Mais manifestement, ils ne tiennent pas à apparaître en service dans ces circonstances et à courir le risque de voir de telles images diffusées dans l'espace local. D'autant qu'il s'agit de policiers municipaux à qui il est plus difficile d'échapper à leur image professionnelle. D'ailleurs, d'autres incident survenus également à Montpellier, font apparaître que certains de ces policiers municipaux tiennent à se démarquer de leur fonction de police en confiant aux photographes, qu'ils viennent pourtant de réprimer, que « dans le civil », ils ont des opinions progressistes[41].

Ainsi, pour infondée qu'elle soit sur le plan juridique, la revendication des policiers à faire respecter leur droit à l'image serait, à leurs yeux, tout à fait justifiée puisqu'elle viserait à protéger chez eux l'individu de l'image du policier. C'est parce qu'ils entendent préserver leur vie privée et y conserver une liberté complète, comme n'importe quel citoyen, qu'ils exigeraient de ne pas voir leur image réduite à celle d'un policier en tenue et en fonction. Cette question de la vie privée fait d'ailleurs débat au sein de la police, entre certains qui ne veulent pas révéler autour d'eux leur identité professionnelle « de peur d'être mal perçus par leurs voisins ou par les copains de leurs enfants dans la cour de récréation », et d'autres pour qui, au contraire, « être flic, c'est l'être 24 h sur 24 »[42]. Les policiers qui répriment les photographes sont probablement plus proches du premier type que du second, pour des raisons

---

[39] « Tu te fais remarquer en mal dans les médias, ça finit dans ton dossier et on te le ressort un jour au l'autre » – agent Police-Secours de Lausanne (M. Meyer, *Pour une sociologie visuelle du monde policier*, *op. cit.*, p. 386).

[40] http://www.montpellier-journal.fr/2009/08/un-policier-menace-le-photographe-de-montpellier-journal.html (consulté le 21 avril 2011).

[41] http://laccroche.free.fr/Bonus-no11.htm (consulté le 21 avril 2011).

[42] V. Nicolas, *op. cit.*, p. 157. Rappelons que les policiers ne sont pas déchargés de leur devoir de police sitôt qu'ils quittent leur uniforme pour rentrer chez eux. Ils conservent d'ailleurs sur eux leur carte professionnelle et leur arme de service car, selon l'article 8 du *Code de déontologie de la police nationale*, « Le fonctionnaire de la police nationale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et à protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens. »

qu'il faudrait pouvoir élucider situation par situation (s'agit-il d'une manifestation dans laquelle les forces de l'ordre sont en minorité ou d'une interpellation où elles sont en force ? de la police nationale ou de la police municipale ? etc.), voire au cas par cas (s'agit-il de policiers frais émoulus de l'école ou de fonctionnaires expérimentés ? en pleine ascension professionnelle ou au contraire bloqués dans leur avancement ? etc.)[43].

Vers une société des individus ?

Cette percée des individus sous l'uniforme soulève un problème social plus vaste : celui de la crédibilité des fonctions officielles. Si le policier qui effectue des contrôles d'identité ou qui encadre une manifestation ne cesse de se considérer comme un individu, comment les individus qu'il entend contrôler ou contenir pourraient-ils s'adresser à lui avec le respect dû à sa fonction ? Comment éviter les interactions d'individu à individu ? Peut-on encore parler d'« outrage à agent » lorsque ledit agent se comporte à son tour comme un individu ? L'arbitraire social qui fonde le droit des policiers à incarner la force au service du droit ne peut que se lézarder si les policiers individualisent l'exercice de leur mission.

L'État français a encouragé ce processus d'individualisation, par exemple lorsqu'il a décidé récemment d'afficher l'identité des fonctionnaires confrontés au public dans le souci officiel d'améliorer les relations des particuliers avec les services administratifs. Plus on personnalise les postes, plus l'individu résiste à son assimilation à une simple fonction administrative. Ainsi, au guichet de la Sécurité sociale ou des Impôts, le fonctionnaire qui subit les récriminations d'un usager peut se dissocier de son rôle officiel pour partager momentanément les critiques de son interlocuteur, au bénéfice, précisément, de son double affichage d'agent de l'État (supposé anonyme, donc non responsable) et de simple personne dont le nom est offert à la connaissance de tous. De même, le policier qui intervient sur la place publique peut passer de l'obéissance aux ordres, que lui dictent les intérêts du service, à l'affirmation de ses intérêts personnels lorsqu'il se sent stigmatisé par un cliché accusateur ou atteint par un coup trop violent.

Au delà, on peut percevoir dans cette tentation personnalisante un symptôme de l'emprise croissante de la dimension interpersonnelle des relations et des échanges, au détriment des conventions et des institutions. Dans une société des individus – à supposer qu'il n'y ait pas là une contradiction dans les termes –, les problèmes, les litiges, les conflits se règlent d'individu à individu, « de gré à gré », selon les tendances du moment, les rapports de force. Les règles sont mises en œuvre au cas par cas et modulées selon les situations. Mais, dans une telle société, comment peut-on continuer à respecter le pacte social qui fonde le statut hors norme des forces de l'ordre ? Comment en contrôler l'exercice sans verser aussitôt dans l'outrage si les policiers se soucient avant tout de leur propre image ?

---

[43] Cf. B. Jankowski, *art. cit.*, p. 29-30.

Un policier qui empêche un photographe de travailler, qui lui confisque son appareil, qui efface d’autorité les clichés déjà pris, voire qui détruit son matériel, au nom de son droit à l’image, commet un acte illégal. Autant, en effet, tout un chacun peut légitimement s’opposer à la publication d’une photo de soi, autant il ne peut s’opposer à être pris en photo et, encore moins, user de violence pour y parvenir. Il est donc choquant de voir des policiers, investis du pouvoir de faire respecter la loi, la violer eux-mêmes pour faire valoir ce qu’ils estiment être leur droit d’individus. D’autant plus que, en pareil cas, ils usent de leur autorité de fonction pour imposer leur propre règle. On voit bien ici que l’individu qui entend s’affirmer sous l’uniforme entre du même coup en contradiction avec les devoirs de sa fonction et verse dans l'abus de pouvoir. Il devient non seulement un individu incongru (qui ne convient pas, qui n’a pas lieu d’être), mais encore un individu exorbitant (outrancier, abusif), c’est-à-dire le comble de l’arbitraire. Espérons que cet arbitraire, non plus légitimé par la société, mais imposé par une volonté personnelle, ne devienne pas la norme par défaut d'une société réduite à ses individus.